

Coronavirus : indemnités en cas de perte de gain en faveur des salariés

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une indemnisation en cas de perte de gain en faveur des salariés. Deux types d'allocations sont prévus : l'allocation pour les parents et l'allocation pour les personnes placées en quarantaine.

A) Allocation pour les parents

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative salariée.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne vulnérable (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus, le droit à l'allocation reste garanti.

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020. Il prend fin lorsqu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7'350 francs ($7'350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

Exemple :

Laura travaille comme employée de commerce. Depuis le 16 mars 2020, ses enfants ne peuvent plus aller à l'école et elle doit les garder elle-même. Son salaire du mois de février 2020 s'élevait à 5'400 francs. Son allocation est donc de 144 francs par jour ($5'400 \times 0,8 / 30$ jours = 144 francs/jour).

B) Allocation pour les personnes placées en quarantaine

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative salariée.

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Il prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque dix indemnités journalières ont été versées.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7'350 francs ($7'350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

Exemple :

Boris travaille comme vendeur dans un magasin. Le 20 mars 2020, il a été placé en quarantaine par son médecin. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel de février 2020, s'élevait à 5'400 francs, l'allocation est de 144 francs par jour ($5'400 \times 0,8 / 30$ jours = 144 francs/jour).

* * * * *

Les ayants droits doivent effectuer la demande d'allocation auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Les salariés assurés auprès de la Caisse AVS de la FPV pourront ainsi effectuer leur demande auprès de cette dernière au moyen du [formulaire ad hoc](#).

IMPORTANT : Compte tenu des nombreuses demandes, le e-formulaire (formulaire ad hoc) se charge difficilement sur le site internet de l'administration. Pour y remédier, vous pouvez directement télécharger le document https://bit.ly/2QK4Sui et l'envoyer par e-mail à l'adresse suivante avs.indemnisation@centrepatronal.ch
